

**Forêt de Soignes – Plan de gestion
Etat d'avancement de l'étude paysagère**

**Synthèse de la CRMS
préalable au comité d'accompagnement du 6 juillet 2012**

Pour rappel, la réunion du 30 mai 2012 avait pour objectif de présenter l'état d'avancement de l'étude paysagère de la Forêt de Soignes, en cours d'élaboration par le bureau d'études Bourgogne Champagne-Ardenne de l'Office national des Forêts (France) dans le cadre du plan de gestion de la forêt.

La réunion s'est tenue à l'IBGE en présence de Mme M.-Fr. Godart (CRMS), MM. H. Vanderlinden et Th. Wauters (DMS), Mme C. Defosse et M. P. Fostiez (DU), M. St. Vanwijnsberghe et collaborateurs (Bruxelles Environnement) et de l'auteur de l'étude paysagère.

Au terme de la réunion, les membres du comité d'accompagnement ont estimé que l'étude paysagère était incomplète et insatisfaisante, tant sur le fond que sur la forme. Ne disposant d'aucun document écrit et n'ayant eu qu'un exposé pour se faire une idée de l'étude, ils ont estimé ne pas pouvoir se prononcer sur la qualité du travail. Ils ont demandé de disposer d'un document écrit d'ici la prochaine réunion fixée le 6 juillet.

Ce document, qui compte +/- 150 pages, a été transmis au secrétariat de la CRMS le vendredi 22 juin par l'IBGE. Il a donné lieu aux remarques et observations suivantes formulées par la CRMS en sa séance du 27 juin 2012.

De l'examen des documents reçus, il ressort, malgré la demande de la CRMS, que l'étude ne répond pas aux prescrits de la Convention européenne du Paysage (CEP). La CRMS rappelle que lors de la réunion du 30 mai, il avait explicitement été demandé d'intégrer la notion de « paysage »* telle que définie par la CEP qui est le document de référence en matière de protection, de gestion et d'aménagement du paysage européen. Or, la Commission constate que les mêmes lacunes à cet égard persistent depuis le début de l'étude. A ce stade, celle-ci s'attarde au diagnostic écologique et sanitaire sans analyser le paysage dans l'acceptation de la CEP, qui est axée sur ses valeurs patrimoniales et culturelles, perçues par l'Homme.

De nombreux manques trahissent une confusion entre « l'étude de paysage » et « l'écologie du paysage » qui se préoccupe uniquement de l'organisation du milieu et non de la perception par l'Homme (« *le paysage est un niveau d'organisation des systèmes écologiques, supérieur à l'écosystème ; il se caractérise essentiellement par son hétérogénéité et par sa dynamique gouvernée pour partie par les activités humaines. Il existe indépendamment de la perception* », F. Burel et P. Baudry, France).

La Commission s'inquiète de cette incompréhension. Elle relève également l'absence totale de méthodologie dans l'étude : les choix posés ne sont jamais justifiés, ce qui nuit gravement à la qualité scientifique du travail et à la compréhension. La CRMS s'interroge, dans ce cadre, également sur les termes exacts de la mission qui a été confiée au bureau d'étude par Bruxelles Environnement.

En effet, l'étude s'attache à présenter un « diagnostic » paysager de la forêt faisant très peu de place aux paysages alors que l'essentiel du document s'attarde sur des considérations écologiques et des considérations liées à des forêts françaises. Les différents enjeux à prendre en compte (sociaux, écologiques, paysagers et sylvicoles) sont énoncés sans être hiérarchisés et sans pour autant étudier les paysages perçus de la forêt et leur évolution. Telles que définies (unité, sous-unité, structure, variante, motif), les entités paysagères relèvent de la superposition de couches d'informations dont aucune justification du choix ne figure dans le document présenté. Les spécificités particulières de la forêt de Soignes ne ressortent pas de l'étude et les principaux éléments mis en avant sont applicables à n'importe quelle autre forêt. La particularité bruxelloise d'une partie de la forêt en milieu urbain n'est pas mise en évidence, ni exploitée.

La CRMS constate que l'étude livre une succession de considérations sans les approfondir (contexte historique, aspects sociaux, etc.). Certaines références faites à des études françaises ne sont pas motivées (ex. fréquentation sous conditions, p. 119). Le commentaire de la couverture de la forêt sur les trois régions se limite, par exemple, à la différence des réglementations. D'autres aspects comme la législation spécifique du classement de la forêt comme site, la gestion et le traitement des limites interrégionales, etc., n'ont pas été étudiés.

Enfin, la Commission relève le manque de clarté dans la présentation des documents et pointe une série d'imprécisions regrettables à ce niveau : absence de table des matières, de notes infra-paginales (la 1ère note apparaît à la p.81), de mention des sources scientifiques autre que le site officiel de la forêt de Soignes, de légendes et numérotation des figures, de commentaires des cartes et figures, etc.

* Pour la Convention Européenne du Paysage, « le terme *Paysage* désigne une partie de territoire telle que perçue par les populations, dont le caractère résulte de l'action de facteurs naturels et/ou humains et de leurs interrelations ; la *Protection des paysages* comprend les actions de conservation et de maintien des aspects significatifs ou caractéristiques d'un paysage, justifiées par sa valeur patrimoniale émanant de sa configuration naturelle et/ou de l'intervention humaine (...) ». (Florence, octobre 2000).